



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE :

La **Société OCY Technologies** dont le siège social est situé 155, rue Anatole-France, 92593 Levallois-Perret Cedex, représentée par Monsieur Thomas FRITSCH, dûment habilité à cet effet

D'une part,
(Dénommé ci-après : "la Société")

ET :

Monsieur Abdoulaye Ben Badara SENE, résidant au 15 Avenue Blaise Pascal, 77420 Champs sur Marne, né le 16 août 1995 à RUFISQUE, de nationalité Sénégalaise, dont le numéro de sécurité sociale est le : 1950899341190.

D'autre part,
(Dénommé ci-après : "le Salarié")

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Engagement

Le Salarié, qui se déclare libre de tout engagement et de toute clause de non concurrence incompatible avec l'exécution même partielle des présentes, et apte à conclure les présentes, est embauché par la Société en qualité de **Technicien d'études**, statut **ETAM**, position **2.2** coefficient **310**, à compter du **lundi 23/09/2024**, date d'effet du présent contrat, sous réserve des résultats de la visite médicale d'information et de prévention et sous réserve de la présentation d'un permis de travail en France en cours de validité.

Le Salarié est informé que le présent contrat est régi par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que par les dispositions de la **Convention Collective "Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseil (SYNTEC)"** (ci-après « la Convention Collective »).

Article 2 - Durée - Période d'essai

Le présent contrat est conclu pour une **durée indéterminée, assortie d'une période d'essai de 3 mois renouvelable conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur.**

Article 3 - Fonctions - Rattachement hiérarchique - Obligations du Salarié

Les fonctions du Salarié seront les suivantes :

OCY Technologies - S.A.S. au Capital de 40 605 € - Siège : 155 rue Anatole France 92593 LEVALLOIS PERRET
SIRET : 537 425 266 00013 - R.C.S Nanterre

CR

ABSEN

Le Salarié exercera son activité sous la seule **autorité du responsable hiérarchique désigné** de la Société et devra lui rendre compte.

Le Salarié s'engage à consacrer tout son temps de travail et toute son attention aux tâches qui lui seront confiées et plus généralement aux affaires de la Société.

Pendant l'exécution du présent contrat, il s'engage à ne pas exercer, à quelque titre que ce soit, une autre activité professionnelle, susceptible de concurrencer celle de la Société.

Il s'interdit, en outre, de prendre toute participation, directe ou indirecte et sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise susceptible de concurrencer la Société ou avec laquelle la Société serait en relation d'affaires et/ou d'accepter toute rémunération, avantage, ou cadeau de la part d'une telle entreprise.

Il fera de son mieux pour promouvoir les intérêts de la Société et se conformera aux instructions et procédures instituées par elle.

Le Salarié s'interdit, sous sa propre responsabilité, d'engager le nom ou la signature d'une entreprise-cliente, et, plus généralement de substituer sa responsabilité à celle d'une entreprise-cliente, de quelque manière que ce soit.

Au cas où l'entreprise-cliente devait mettre le Salarié en situation d'avoir à violer cet engagement, ou, plus généralement, si elle devait tenter de modifier unilatéralement sa mission, son cadre, son étendue, etc., le Salarié devra en informer la Société immédiatement.

De la même façon, le Salarié s'interdit d'engager le nom, la signature ou la responsabilité de la Société.

Il devra néanmoins se conformer strictement au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux de l'entreprise-cliente auprès de laquelle il intervient pour accomplir sa mission.

Article 4 – Lieu de travail – Durée du travail – Mobilité – Déplacements

4.1 Lieu de travail :

Le Salarié sera administrativement rattaché au siège de la société sis :
155 rue Anatole France, 92593 LEVALLOIS PERRET.

Toutefois, il est bien entendu que, pour des raisons touchant à l'organisation, aux besoins, à la nature de l'activité et au bon fonctionnement de la Société, celle-ci pourra, ce que le Salarié accepte d'ores et déjà, être amenée à le rattacher administrativement à l'un quelconque de ses établissements actuels ou futurs au sein du groupe. Le Salarié sera informé de cette décision dans un délai raisonnable précédant celle-ci.

Le Salarié exercera ses fonctions dans les locaux de la société ou du client sis en France, étant souligné que le lieu d'exercice est le lieu habituel de travail. Ce lieu pourra être modifié par la société en fonction des besoins de la mission, ce que le Salarié accepte d'ores et déjà.

4.2 Durée du travail :

La durée du travail hebdomadaire est de **35 heures**.

Le Salarié pourra cependant être amené à effectuer des heures supplémentaires, sur demande écrite de son supérieur hiérarchique, dans la limite du contingent annuel fixé par le Code du Travail.

Les horaires de travail sont par défaut ceux de l'établissement de rattachement.

Pour répondre aux besoins spécifiques d'une mission, ils peuvent néanmoins être modifiés et donc évoluer. Ils seront alors précisés sur l'ordre de mission dans un délai raisonnable afin que le Salarié puisse s'organiser en conséquence.

CR

ARBS

4.3 Mobilité :

Compte tenu de la nature de ses fonctions, **le Salarié accepte, d'ores et déjà, d'accomplir toute mission**, en France métropolitaine, pour le compte de la Société.

Dans le respect de la convention collective SYNTEC et du code du travail, la société pourra demander au Salarié un changement de résidence en France afin de faciliter la réalisation de la mission et compte tenu de ce que le lieu de travail habituel du Salarié sera fixé par ordre de mission.

Cette acceptation par les parties constitue un élément essentiel à l'établissement du présent contrat.

Dans le cas où, sans motif légitime, le Salarié refuserait toute mission, telle que mentionnée ci-dessus, cela constituerait un motif de rupture du contrat de travail à charge du Salarié et dans le respect de la convention collective SYNTEC.

4.4 Frais de déplacements :

Conformément aux dispositions de la convention collective et code du travail, les frais de déplacement du Salarié ne pourront être considérés comme un salaire.

Ils seront remboursés au Salarié tel que stipulé dans l'ordre de mission.

Le Salarié percevra une indemnité correspondant à 50% du titre de transport lui permettant de rejoindre son lieu de travail. Cette indemnité n'est pas due en période de vacances ou d'absence du Salarié.

4.5 Autres Déplacements :

Si, dans le cadre de l'accomplissement d'une mission, le Salarié est amené à effectuer un déplacement hors du site habituel d'intervention défini dans son ordre de mission, il doit, dès qu'il en a connaissance, en informer préalablement son responsable hiérarchique direct ou à défaut une personne de l'entreprise, afin de recueillir son autorisation expresse.

De même, les déplacements, même occasionnels à l'étranger, doivent être signalés, préalablement au Responsable des Ressources Humaines, afin que toutes les mesures nécessaires puissent être prises, notamment celles relatives aux assurances.

Article 5 – Rémunération

Le Salarié recevra une **rémunération mensuelle brute de 2 200 € (Deux mille deux cents euros)** versée sur 12 mois, incluant une prime de vacances conformément à l'article 31 de la convention collective SYNTEC.

Cette rémunération n'englobe pas les heures supplémentaires ou complémentaires que le Salarié pourrait être amené à effectuer, sur demande écrite de son supérieur hiérarchique précisant la mission et le nombre d'heures supplémentaires à effectuer, dans la limite du contingent annuel fixé par le Code du Travail.

Le Salarié n'est pas autorisé à effectuer d'heures supplémentaires de sa propre initiative.

Aucune heure supplémentaire ne pourra donner lieu à paiement si le Salarié ne peut justifier d'un document écrit émanant de son supérieur et lui demandant expressément d'effectuer des heures supplémentaires.

Le Salarié s'engage expressément à respecter les règles décrites ci-dessus qu'il soit en mission chez un client ou au sein de la Société.

CR

ABBS

Article 6 – Congés Payés

Le Salarié aura droit aux congés payés et avantages similaires accordés par la loi.

Les vacances devront être prises à des dates préalablement autorisées par la Société selon les modalités décrites dans la note de service correspondante.

En tout état de cause les dates de congés devront impérativement prendre en compte les nécessités de service, notamment les jours de fermeture des établissements des clients.

Article 7 : Régimes Sociaux

Le Salarié sera affilié au régime général de la sécurité sociale auprès duquel cotise la société : URSSAF Ile de France 93518 Montreuil cedex ainsi qu'au régime de retraite complémentaire, AG2R La Mondiale AGIRC ARRCO (REUNICA), situé au 154 rue Anatole France TSA 10003 92599 Levallois-Perret Cedex.

Le Salarié bénéficiera des prestations des contrats d'assurance collective mutuelle et prévoyance en vigueur dans la Société. Le Salarié déclare adhérer, pour toute la durée du présent contrat, aux conditions et modalités desdits contrats d'assurance collective et prévoyance. Il déclare adhérer, dès leur conclusion, à toutes nouvelles modalités et/ou conditions éventuellement négociées par la Société.

Article 8 - Maladie – Accident

En cas d'absence pour maladie ou accident, le Salarié devra, dans les vingt quatre heures, avertir la Société et l'informer de la durée de son absence.

Le Salarié devra fournir à la Société, au plus tard dans les quarante-huit heures, un certificat médical attestant de son incapacité à travailler et la durée de son absence.

En cas de prolongation d'absence, il devra respecter la même procédure.

Article 9 – Préavis

Le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant de **un mois** de préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect des termes de la convention collective.

Après deux ans d'ancienneté, la durée du préavis est de **deux mois**.

En cas de faute grave ou lourde du Salarié, aucun délai de préavis ne sera requis.

Article 10 – Obligation de secret et de loyauté

Le Salarié est tenu, pendant sa collaboration, ainsi qu'au terme de celle-ci, au secret professionnel le plus absolu sur les affaires de la Société, ainsi que sur celles de la clientèle et des sous-traitants. Le Salarié s'engage dans ce cadre, à ne communiquer à aucun tiers, quel qu'il soit, aucun dossier, document, information ou fait relatif à la Société, sa clientèle et ses sous-traitants, concernant leur organisation, leurs activités, leurs chiffres d'affaires, leurs tarifs ou tout autre donnée commerciale, technique ou autre.

Nous vous rappelons que vous êtes tenu durant toute l'exécution de votre contrat à une obligation de loyauté envers votre employeur.

Nous vous rappelons également que même postérieurement à la rupture de votre contrat de travail, à quelque moment et pour quelque motif que ce soit, vous demeurez tenue au strict respect des dispositions légales relatives à la concurrence déloyale.

CR

ABBS

Sont notamment considérés comme déloyaux et fautifs tous les actes visant à détourner la clientèle, dénigrer son ancien employeur, détourner des fichiers, dévoiler des secrets commerciaux, semer la confusion dans l'esprit de la clientèle, inciter une personne travaillant pour son ancien employeur à quitter celui-ci, etc., sans que cette liste soit exhaustive.

Le non-respect de cette obligation de secret et de loyauté entraînerait la rupture immédiate de ce contrat sans préjudice, le cas échéant, de dommages et intérêts.

A la rupture ou à la fin de son contrat de travail, pour quelque raison que ce soit, le Salarié devra remettre à la Société tous documents, correspondances, dossiers ou autres éléments ou informations qui seraient en sa possession.

Article 11 – Clause de non concurrence

Compte tenu de la spécificité des fonctions du Salarié qui se trouve en contact direct avec la clientèle de la société, et pour préserver les intérêts de la société, le salarié s'engage en cas de rupture du contrat de travail et ce quel qu'en soit le motif, à ne pas entrer au service d'une entreprise concurrente qui interviendrait sur des projets également traités par la société OCY au jour de son départ ou au cours des 6 derniers mois précédant son départ, ni à collaborer directement ou indirectement, en qualité de salarié, d'entrepreneur ou de travailleur indépendant, à toute activité susceptible de concurrencer la société sur de tels projets.

Le Salarié s'interdit également d'intervenir directement ou indirectement, et ce à quelque titre que ce soit y compris en qualité de salarié ou d'indépendant, au profit du client de la société pour lequel le Salarié a travaillé dans les 6 derniers mois, ou pour lequel il est intervenu dans le cadre d'une réponse à appel d'offres dans les derniers mois précédant son départ.

Cette obligation est limitée à 12 mois suivant la cessation du présent contrat, sur le territoire français. En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, le Salarié percevra, pendant toute la durée de l'interdiction, une contrepartie financière mensuelle brute, incluant le droit à congés payés, égale à 25 % du salaire mensuel moyens de ses 12 derniers mois d'appartenance à la Société.

La Société conservera néanmoins la possibilité de renoncer, par lettre recommandée AR, à tout moment à l'application de la présente clause durant l'exécution du contrat de travail ou à l'occasion de sa rupture sous réserve d'en informer préalablement le Salarié sans que celui-ci puisse prétendre au paiement d'une quelconque indemnité.

En cas de rupture du contrat de travail, cette information devra intervenir dans un délai de 15 jours suivants la notification de la fin du contrat.

En cas de dispense de préavis, la renonciation devra, en tout état de cause, intervenir, au plus tard, le dernier jour de travail effectif du Salarié. En cas de rupture conventionnelle du contrat de travail, la Société devra faire état dans cette libération dans la convention de rupture.

Le paiement de cette indemnité ne pourra empêcher la société de poursuivre le Salarié en justice en vue d'obtenir des dommages et intérêts et de faire cesser l'activité déloyale et concurrentielle ainsi constatée.

Article 12 – Propriété des créations intellectuelles

Les droits de propriété sur les œuvres créées par le Salarié dans l'exercice de ses fonctions sont dévolus à la société, qui est seule habilitée à les exercer conformément d'une part aux dispositions de l'art 113-9 du code de la propriété intellectuelle, et d'autre part par simple application du présent contrat.

Le Salarié ne pourra prétendre à aucune rémunération issue des recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de ses créations.

CR

ABBS

Article 13 – Données personnelles

La Société respecte les dispositions communautaires et françaises en vigueur portant sur la protection des données personnelles et en particulier le règlement européen n°2016/679, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »).

Plus précisément, la Société s'engage à ne collecter auprès du Salarié que les données personnelles strictement nécessaires à l'administration de son personnel et à ne communiquer ces informations qu'aux organismes gestionnaires de la paie, compagnies d'assurance et organismes de retraite.

Le Salarié dispose du droit d'exiger une copie des informations personnelles la concernant recueillies et conservées par la Société, outre le droit d'exiger la rectification d'éventuelles erreurs qu'elles pourraient contenir. Le Salarié bénéficie également du droit d'effacement (droit à l'oubli) et dans les conditions prévues par le RGPD.

En signant les dispositions du présent contrat, le Salarié accepte expressément l'utilisation et le transfert des informations personnelles le concernant par la Société aux ci-dessus décrites.

Article 14 – Déclarations du Salarié

- 14.1** Le Salarié déclare qu'au jour de la signature des présentes, il n'est tenu par aucun engagement et par aucune obligation lui interdisant de signer le présent contrat.
- 14.2** Le Salarié s'engage à faire connaître à la Société, sans délai, tout changement de situation en relation avec ses obligations professionnelles : adresse, état civil, etc.
- 14.3** Le Salarié déclare qu'au jour de la signature des présentes il est administrativement autorisé à travailler sur le territoire français sans aucune restriction de quelque nature que ce soit.
- 14.4** Le Salarié déclare que tous les éléments figurant sur son Curriculum Vitae sont exacts et authentiques à la date de la signature des présentes.

Fait à Levallois-Perret

Le 07/08/2024,

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire a été remis à chacune des parties.

POUR LA SOCIETE

Carolann ROUX
Manager

*Lu et approuvé
bon pour
accord.*

LE SALARIÉ (*)

M. Abdoulaye Ben Badara SENE

ABBS
*Lu et approuvé - Bon pour
accord*

(*) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé – Bon pour accord »

CR